MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de la FNAMS, l'AREFLEC, l'AOPn et de l'APRODEC,

Considérant les difficultés de gestion des mineuses dans les vergers d'agrumes et des punaises en culture de porte graine,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/05/2025 au 29/08/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	OIKOS
Numéro d'AMM	2189996
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Azadirachtine A
Concentration de la substance(s) active(s)	26 g/l
Mentions de dangers du produit	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H361d : Susceptible de nuire au foetus H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	SUMI AGRO France S.A.S 251 rue du Faubourg-Saint-Martin 75010 PARIS

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	**SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. **<u>Protection de l'opérateur :</u>** **Pendant le mélange/chargement** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. - Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3 **Pendant l'application** • **Si application avec tracteur sans cabine** : - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

	- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. - Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3 • **Si application avec tracteur avec cabine** : EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. **Délai de rentrée** : 48 heures.
Protection des organismes aquatiques	**SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau. Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer la dérive de pulvérisation inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	**SPe 3** : Pour protéger les arthropodes et plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Protection des abeilles	**SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats ; - Ne pas utiliser en présence d'abeilles ; - Ne pas appliquer sur les zones de butinage et lorsque des adventices en fleur sont présentes.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
Conditions particulières d'utilisation produit	- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35 °C.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
00606013	Porte-graine - PPAMC, florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Insectes piqueurs	Uniquement sur cultures apiacées porte-graines	1,5 L/ha	3	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 79	/
12053110	Agrumes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	Agrumes (Oranges, Pomelos, Citrons, Mandarines et Clémentines)	1,5 L/ha	3	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 79	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 2 mai 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

MAUD FAIPOUX ID

Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID